



Arrêt

**n°240 114 du 27 août 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M.SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2019, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité dominicaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 3 juin 2019 et notifiés le 14 juin 2019

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 5 octobre 2016, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 6 mars 2018, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante de sa mère [D.M.M.E.], de nationalité Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 27 août 2018.

1.3. Par un courrier daté du 27 septembre 2018, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 3 juin 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée met en avant son état de santé fragile. En effet, elle a présenté une grossesse difficile et a été plongée dans une dépression post-partum après son accouchement. Par ailleurs, elle a eu également des épisodes de dépression dans son pays d'origine à la suite des violences conjugales subies par son ex-compagnon. Un retour au pays d'origine pourrait la plonger dans le désarroi et la panique. Cela aura une conséquence sur sa santé mentale et l'équilibre qu'elle a réussi à se créer en Belgique. Pour étayer ses dires, elle présente une attestation du Dr [W.] du 24.09.2018 et une attestation du Dr [J.]. Or, les documents déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (CCE arrêt n° 173 853 du 1er septembre 2016). Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait être [prise] en charge dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. La partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière d'accès aux soins de santé. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010) Rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation et de compléter son dossier (CCE arrêt n°169618 du 13.06.2016, CCE arrêt n° 157300 du 30/11/2015, CCE arrêt n°134258 du 28.11.2014).

Par ailleurs, l'intéressée invoque la présence sur le territoire de sa mère Madame [H.M.M.] (de nationalité belge) et sa grand-mère Madame [D.M.M.E.] (de nationalité belge)[.] Elle vit avec sa mère et son beau-père, disposant des revenus suffisants pour les prendre en charge. Sa mère l'aide à prendre soin de son fils et la soutient financièrement comme elle l'a déjà fait depuis plusieurs années lorsqu'elle envoyait de l'argent au pays d'origine. De plus, sa mère lui procure un soutien affectif, psychologique et à se reconstruire à la suite des moments difficiles [vécus] en Républiques Dominicaines. Enfin, l'aide de sa mère est indispensable pour éviter une rechute de la dépression (CFR attestation du Dr [W.] du 24.09.2018). Or, ces éléments ne sont pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Notons tout d'abord que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Ensuite, rappelons que la séparation d'avec sa famille n'est que temporaire. Notons aussi, aucun élément n'est apporté au dossier indiquant que la mère de l'intéressée ne pourrait, durant ses congés respectifs, accompagner la requérante au pays d'origine afin qu'elle soit un soutien durant la procédure de demande de visa. Ajoutons, enfin, que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Par ailleurs, Il s'agit donc pas de circonstances exceptionnelles.

L'intéressée invoque également l'article 8 de de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence de la mère et grand-mère en Belgique, du soutien psychologique, financier et matériel apportée par ses proches et de la relation étroite qu'entretient son fils avec sa grand-mère. Or, le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites [fixées] par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. [...] CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le

territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale

Par ailleurs, l'intéressée invoque l'intérêt supérieur de son fils mineur et se réfère aux [articles] 2 et 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant et l'article 22 bis de la Constitution. Or, la requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant, étant donné que l'intérêt supérieur réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision. Rappelons que rien empêche les proches [...] d'accompagner l'enfant et sa mère au pays d'origine. Les droits des enfants sont dès lors respectés[.] Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise[.] De plus, l'intéressée, étant une jeune mère célibataire, affirme qu'un retour serait difficile et dangereux. Elle devra vivre avec son enfant dans des conditions précaires la rendant plus vulnérable aux dangers et risques d'agressions[.] L'intéressée met en avant la situation des femmes en République dominicaine. (Fort taux de violences faites aux femmes et de [féminicides])[.] Pour étayer ses dires, elle se réfère à plusieurs articles dont celui du Council On Hemisphere affaires ou du latin America Bureau. Notons tout d'abord qu'évoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant personnellement l'intéressée d'effectuer un retour temporaire vers son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, l'intéressée ne fournit pas d'élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle en court en matière de sécurité personnelle et en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance, Audience Publique des référés [n°]2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, elle affirme n'avoir personne sur qui compter pour l'accueillir ou la soutenir moralement au pays d'origine. Or, la requérante se contente de poser ces allégations sans en apporter la preuve[, alors] qu'il lui incombe. [II] a été jugé que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. (C.C.E. - Arrêt n° 5616 du 10.01.2008). [...] Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Enfin, au surplus, rappelons que rien empêche la requérante de se faire accompagner par sa mère au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressée a vécu de multiples événements traumatisants au pays d'origine ce qui lui serait difficile de retourner au pays d'origine avec son fils (agression sexuelle, maltraitance de la part de ses proches, de sa tante et de son cousin ainsi que le père de son fils, exploitation et harcèlement sexuel de ex son employeur)[, aussi tragiques que soient] les événements relatés par l'intéressée[, force est] de constater que l'intéressée n'étaye pas ses allégations[.] Rappelons qu'il lui incombe. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque, aussi, à titre de circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration à savoir le suivi de cours de français et le souhait d'obtenir une équivalence de son diplôme et de travailler. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé dit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Le Conseil considère aussi que les éléments liés au séjour et à l'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur

le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie requérante fait valoir que les éléments relatifs à son intégration seraient de nature « à déclarer sa demande recevable puis le cas échéant fondée », ce qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, et ne saurait être admis, au vu des considérations susmentionnées. (CCE arrêt 158892 du 15/12/2015)

Quant au fait qu'elle ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics, il ne s'agit pas d'un élément empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9 §2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- Concernant le deuxième acte attaqué :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

L'intéressé est arrivée le 05.10.2016 avec un visa C (15 jours) entre le 24.09.16 et le 23.10.16. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- *La violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de [Loi] ;*
- *La violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;*
- *La violation de l'article 22 de la Constitution ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *la violation des principes généraux de bonne administration que sont le principe de prudence, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, le principe de motivation matérielle, le principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, le principe de proportionnalité;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *L'insuffisance dans les causes et les motifs ;*
- *la violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH;*
- *la violation des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;*
- *la violation de l'article 13.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après PIDCP) »*

2.2. Dans une première branche, elle reproduit un extrait du premier paragraphe de la motivation de la première décision attaquée. Elle précise ensuite « **QUE la partie adverse a déposé une première attestation du Docteur [J.] daté du 20.09.2018 qui confirme les dires de la requérante quant au caractère à risque de sa grossesse qui a entraîné pour elle une impossibilité de retour ; Que rien ne permet dès lors à la partie adverse de remettre en doute le caractère à risque de la grossesse de la requérante ; Que la partie requérante a également indiqué avoir souffert d'une dépression post-partum importante qu'elle n'a réussi à surmonter que grâce à la présence de sa mère, au soutien psychologique et à la**

prise de médicaments ; Que cette dépression post-partum est confirmée par l'attestation du Docteur [W.] du 24.09.2018 de sorte qu'elle ne peut pas non plus être remise en cause; Que dans cette attestation, le Docteur [W.] confirme non seulement la dépression post-partum difficile (tant physiquement que psychologiquement) mais elle confirme également que la requérante « se trouverait mieux dans un encadrement familial stable dans lequel elle pourrait bénéficier du soutien logistique et moral de sa mère » ; et que « ceci lui éviterait de rechuter dans une dépression du [post-partum] grave » ; Qu'il est à noter que le docteur [W.] est un médecin pédopsychiatre qui a suivi la requérante ». Elle affirme « Que la motivation de la décision ne permet pas de s'assurer que la partie adverse a pris en compte [c]es informations, pourtant étayées ; Qu'elle se contente de déclarer que rien n'indique que l'état médical de la requérante ne lui permet pas de s'éloigner temporairement ; Que pourtant le docteur [W.] annonce très clairement le risque de rechute de la dépression en cas d'éloignement de l'encadrement familial stable (tant logistique que moral) que lui assure sa mère ce qui constitue une circonstance exceptionnelle; Que la partie adverse fait référence à la continuité des soins et aux risques qu'elle encourt en matière d'accès aux soins de santé ; Qu'il ne s'agit pas d'une demande fondée sur l'article 9 ter de la [Loi] et en conséquence il n'y a pas lieu d'appliquer les critères propres à cet article en l'espèce ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 151 353 prononcé le 28 août 2015 par le Conseil. Elle soutient « Que la partie requérante a souffert d'une dépression grave et qu'une partie du « traitement » consiste à être entourée des proches dans lesquels elle a confiance et qui lui assure[nt] une stabilité logistique et morale ; Que la partie adverse se contente d'une motivation stéréotypée ; Que votre Conseil rappelle de manière constante à propos des circonstances exceptionnelles qui ne sont pas définies par la loi qu'elles ne visent pas uniquement des circonstances de force majeure et que l'Office des étrangers se doit de motiver sa décision : « [cfr arrêt n° 163 812 du 10 mars 2016] » ; Que si l'article 9 bis de la [Loi] confère un large pouvoir d'appréciation à la partie adverse dans la détermination de ce qui constitue ou non une circonstance exceptionnelle, il lui appartient néanmoins de motiver sa décision de sorte qu'il en ressort qu'elle a examiné et pris en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis ; Que la motivation doit être individualisée et ne peut se limiter à une ou des positions de principe stéréotypées ; Que par ailleurs il ne suffit pas à l'Office des étrangers de reprendre les éléments exposés dans la demande et de déclarer ensuite qu'ils ne justifient pas l'introduction de la demande à partir de la Belgique : « Une application correcte de l'article 9 bis de la [Loi] ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation » ; Que le raisonnement tenu dans le cadre de cet arrêt est le même en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles ». Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse en se référant à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat et aux travaux préparatoires de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen et elle expose « Que dans le deuxième paragraphe de la décision, la partie adverse revient sur ces éléments en reprenant les termes de l'attestation du Dr [W.] ; Qu'elle rappelle à nouveau qu'il ne s'agit pas d'un élément exceptionnel puisque la séparation ne serait que temporaire, que rien n'indique que la mère ne pourrait pas l'accompagner durant ses congés et que la loi n'interdit pas les courts séjours durant le temps de traitement de la demande ». Elle argue « Que ces éléments ne constituent toujours pas une motivation conforme à la loi en ce sens que - même une séparation temporaire entraîne un risque de rechute pour la partie requérante ; - que la partie requérante indique en terme de demande que sa mère est belge, est mariée en Belgique et y travaille de sorte qu'elle n'est clairement pas en mesure de démultiplier les séjours temporaires ; - qu'il ressort clairement de la demande et de l'ensemble des éléments qui y sont exposés (notamment quant à la situation des femmes en République Dominicaine, quant à sa situation familiale,...) que la stabilité logistique et morale que son médecin lui prescrit ne pourrait être satisfaite (il ne s'agit pas uniquement que sa mère l'accompagne); - que la partie adverse fait grand cas de l'obtention de visa court séjour alors qu'il existe des conditions à l'obtention d'un tel visa dont notamment l'existence de liens avec le pays d'origine. Au vu des circonstances de ce dossier, il pourrait être présumé qu'un visa ne pourrait être obtenu ou en tout cas il ne peut certainement pas être présumé qu'un visa sera d'office obtenu »

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil précise ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent

impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil remarque que, dans le cadre de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, la requérante a notamment indiqué dans le point relatif aux circonstances exceptionnelles : « *Le Dr. [L.W.] qui suit la requérante en Belgique indique dans une attestation médicale du 24 septembre 2018 : « Etant donné le passé lourd de [Y.] en République dominicaine et après une grossesse et un [post-partum] difficile, aussi bien physiquement que psychologiquement, je pense que [Y.] se trouverait mieux dans un encadrement familial stable dans lequel elle pourrait bénéficier du soutien logistique et moral de sa mère puisqu'elle-même est une mère célibataire. Cela lui éviterait de rechuter dans une dépression du [post-partum] grave avec tous les dangers encouru[s] par son enfant dans le tableau là. Il est donc nécessaire qu'elle puisse rester avec sa mère en Belgique » »*. Ainsi, la requérante s'est entre autres prévalué, à titre de circonstance exceptionnelle, de son besoin d'un encadrement familial stable dans lequel elle pourrait bénéficier du soutien logistique et moral de sa mère afin de ne pas retomber dans une dépression.

Le Conseil constate ensuite qu'en indiquant que « *L'intéressée met en avant son état de santé fragile. En effet, elle a présenté une grossesse difficile et a été plongée dans une dépression post-partum après son accouchement. Par ailleurs, elle a eu également des épisodes de dépression dans son pays d'origine à la suite des violences conjugales subies par son ex-compagnon. Un retour au pays d'origine pourrait la plonger dans le désarroi et la panique. Cela aura une conséquence sur sa santé mentale et l'équilibre qu'elle a réussi à se créer en Belgique. Pour étayer ses dires, elle présente une attestation du Dr [W.] du 24.09.2018 et une attestation du Dr [J.]. Or, les documents déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (CCE arrêt n° 173 853 du 1er septembre 2016). Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait être [prise] en charge dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. La partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière d'accès aux soins de santé. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010) Rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation et de compléter son dossier (CCE arrêt n°169618 du 13.06.2016, CCE arrêt n° 157300 du 30/11/ 2015, CCE arrêt n°134258 du 28.11.2014). Par ailleurs, l'intéressée invoque la présence sur le territoire de sa mère Madame [H.M.M.] (de nationalité belge) et sa grand-mère Madame [D.M.M.E.] (de nationalité belge)[.] Elle vit avec sa mère et son beau-père, disposant des revenus suffisants pour les prendre en charge. Sa mère l'aide à prendre soin de son fils et la soutient financièrement comme elle l'a déjà fait depuis plusieurs années lorsqu'elle envoyait de l'argent au pays d'origine. De plus, sa mère lui procure un soutien affectif, psychologique et à se reconstruire à la suite des moments difficiles [vécus] en Républiques Dominicaines. Enfin, l'aide de sa mère est indispensable pour éviter une rechute de la dépression (CFR attestation du Dr [W.] du 24.09.2018). Or, ces éléments ne sont pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Notons tout d'abord que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Ensuite, rappelons que la séparation d'avec sa famille n'est que temporaire.*

Notons aussi, aucun élément n'est apporté au dossier indiquant que la mère de l'intéressée ne pourrait, durant ses congés respectifs, accompagner la requérante au pays d'origine afin qu'elle soit un soutien durant la procédure de demande de visa. Ajoutons, enfin, que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Par ailleurs, Il s'agit donc pas de circonstances exceptionnelles », la partie défenderesse n'a pas motivé spécifiquement quant à l'invocation de la nécessité d'un encadrement familial stable de la requérante auprès de sa mère , ce qui a pourtant été soulevé à l'appui de la demande à titre de circonstance exceptionnelle. A titre de précision, l'accompagnement de la mère de la requérante au pays d'origine durant ses congés respectifs ou des courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande ne permettraient aucunement un encadrement familial stable en raison de l'absence de continuité de celui-ci.

3.3. Au vu de ce qui précède, il apparait que la partie défenderesse n'a pas répondu à tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt. Quant à la considération selon laquelle l'argumentation tirée de la dépression *post-partum* serait irrecevable ou en tout état de cause non fondée puisque celle-ci a été surmontée, le Conseil souligne qu'elle manque de pertinence dès lors que le besoin d'un encadrement familial stable a été invoqué afin d'éviter une rechute de la requérante dans la dépression.

3.5. Partant, la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche ni les trois autres branches qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante dès lors qu'il constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité susmentionnée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 3 juin 2019, est annulée.

Article 2.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 3 juin 2019, est annulée.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE